

## Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à une personne qui est titulaire d'un diplôme pour le programme «Conduite d'engins de chantier nordique» dispensé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik, et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce certificat n'autorise son titulaire à effectuer des travaux de construction que dans la Région 10 – Nord-du-Québec, telle qu'elle est définie dans le Décret concernant la révision des régions administratives du Québec édicté par le décret numéro 965-97 du 30 juillet 1997. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa

de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41957

Gouvernement du Québec

### Décret 97-2004, 4 février 2004

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec — Allocation de présence et frais de déplacement des membres

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec a adopté le «Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec», lors de son assemblée tenue le 16 juin 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

\* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 673-87 du 29 avril 1987 (1987, *G.O.* 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1476-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8719). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. l)

1. Le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par réunion, pour assister aux assemblées du comité ou à un de ses sous-comités.
2. Lorsque deux assemblées ou plus se tiennent au cours de la même journée, l'allocation versée est de 75 \$ pour chacune d'elles, à compter de la deuxième assemblée.
3. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41958

Gouvernement du Québec

### Décret 98-2004, 4 février 2004

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles — Région de Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'annexe 1 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec est remplacée par la suivante:

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.48) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 103-2001 du 7 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.